



✗ FICHE TECHNIQUE

Repérer et prendre en charge au plus tôt
les écarts de développement d'un enfant

Articulation du parcours de bilan et d'intervention précoce et MDPH

Quel est le lien entre le parcours de bilan et d'intervention précoce et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ?

Le parcours de bilan et d'intervention précoce proposé par le médecin¹ de l'enfant est organisé par la plateforme de coordination et d'orientation (PCO), qui propose aux familles le recours à des structures spécialisées et à des professionnels libéraux conventionnés ou non avec l'assurance maladie. Quand les difficultés de l'enfant et les besoins de la famille nécessitent de solliciter des professionnels libéraux non conventionnés, la plateforme peut déclencher le forfait d'intervention précoce. Ce forfait peut être versé aux ergothérapeutes, aux psychomotriciens et aux psychologues. Il peut leur être versé pendant un an, renouvelable une fois.

¹ ou le pédiatre, le médecin scolaire, le médecin de crèche ou de PMI.

Aucune saisine de la MDPH n'est nécessaire pour déclencher le parcours et le forfait d'intervention précoce

Le parcours de bilan et d'intervention précoce et le forfait associé précèdent la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ils interviennent lorsqu'un écart inhabituel au développement est repéré : Le parcours est proposé par le médecin de l'enfant, avant même le diagnostic et le forfait est déclenché par la plateforme de coordination et d'orientation après validation par le médecin coordonnateur de la plateforme.

Il peut arriver que des demandes de droit et d'orientation parviennent à la MDPH sans qu'un bilan fonctionnel n'ait été établi par un médecin en lien avec les autres disciplines.

Il convient alors d'inciter la famille à se tourner vers un médecin pour déclencher le parcours de repérage et de diagnostic.

Si un handicap est diagnostiqué pendant le parcours, la MDPH peut être saisie

L'année de parcours de bilan et d'intervention précoce doit pouvoir aboutir à un diagnostic.

Dès lors, deux options sont possibles :

- la famille souhaite poursuivre son parcours en libéral, elle aura alors besoin de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et/ou d'une orientation vers une structure médico-sociale : il convient de saisir la MDPH ;
- la famille ne souhaite pas faire de démarche auprès de la MDPH, car elle considère que cela est prématuré au regard de la situation de l'enfant : les structures composant la plateforme doivent alors lui proposer d'accueillir l'enfant en leur sein. Celles-ci peuvent être des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), des centres médico-psychologiques (CMP), des centres médico-psychopédagogiques (CMPP), des centres hospitaliers, des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou de réseaux de professionnels libéraux.

Les délais d'instruction des dossiers par la MDPH doivent être bien anticipés par les acteurs qui accompagnent la famille afin d'éviter toute rupture de droit.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre la MDPH et la plateforme concernant l'évaluation des dossiers présentés après un parcours de bilan et d'intervention précoce.

Le parcours peut être prolongé en fonction des délais de la MDPH

La loi prévoit la possibilité de prolongation du parcours de bilan et d'intervention précoce de 12 mois dans l'attente d'une décision de MDPH. Si la décision intervient avec effet immédiat (effectivité de l'orientation, déclenchement des droits AEEH ou PCH), le forfait peut être interrompu. Si la décision intervient pendant cette prolongation de 12 mois mais n'est pas effective, le forfait est maintenu sans excéder une durée totale de 24 mois maximum.

Une aide à la constitution du dossier MDPH

Pendant la durée du parcours et du forfait, les structures qui composent la plateforme ont l'obligation de proposer aux parents l'aide de professionnels (les assistantes sociales par exemple) pour la constitution d'un dossier MDPH si cela s'avère nécessaire.